

CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

Séance du 12 juin 2025

Délibération 2025-001

Direction Générale des Services

ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Vu les articles L811-5 et R811-10 et s. du code de l'éducation ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Élection d'un Professeur des universités ou personnel assimilé

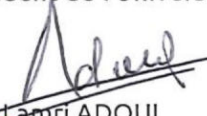
Est candidat : Monsieur Thomas LOILIER.

Résultat du vote :

M. Thomas LOILIER : Unanimité (14 voix)

Monsieur Thomas LOILIER est élu membre de la section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers.

Fait à Caen, le 16 juin 2025
Le président de l'Université,


Lamri ADOUI


11 JUL. 2025

Publié et Transmis au Rectorat le

La présente délibération peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification
- et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

La saisine peut se faire par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN ou par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

Séance du 12 juin 2025

Délibération 2025-002

Direction Générale des Services

ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS

Vu les articles R. 712-11 et s. du code de l'éducation ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Élection d'un Professeur des universités ou personnel assimilé

Est candidat : Monsieur Étienne LIÉNARD.

Résultat du vote :

M. Étienne LIÉNARD : Unanimité (14 voix)

Monsieur Étienne LIÉNARD est élu membre de la section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des usagers.

Fait à Caen, le 16 juin 2025
Le président de l'Université,


Lamri ADOUI


Publié et Transmis au Rectorat le

11 JUIL. 2025

La présente délibération peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification
- et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

La saisine peut se faire par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN ou par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

Séance du 12 juin 2025

Délibération 2025-003

Direction Générale des Services

ÉLECTION D'UN/UNE REPRESENTANT/E ETUDIANT/E AU CONSEIL DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTE ETUDIANTE (SSE)

Vu l'article 4 des Statuts du SSE ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Élection d'un étudiant au Conseil du Service universitaire de Santé Étudiante

Est candidat : Monsieur Mathis ESNAULT.

Résultat du vote :

M. Mathis ESNAULT : 37 voix

Bulletins blancs ou nul : 2

Abstention : 1

M. Mathis ESNAULT est élu membre du Conseil du Service universitaire de Santé Étudiante.

Fait à Caen, le 16 juin 2025
Le président de l'Université,



Lamri ADOUI

Publié et Transmis au Rectorat le **11 JUIL. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification
- et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

La saisine peut se faire par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN ou par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

Séance du 12 juin 2025

Délibération 2025-004

Direction Générale des Services

CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LOCAUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES AGRÉÉES DE L'UNIVERSITÉ

*Vu l'article L712-6-1 du code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de Caen Normandie ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de Caen Normandie ;*

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le Conseil académique approuve la Charte relative aux conditions d'attribution et d'utilisation de locaux au profit des associations étudiantes agréées de l'Université.

Résultat du vote :

Unanimité (40 pour)

Annexe : Convention relative à l'agrément d'une association étudiante de l'Université de Caen Normandie et ses annexes (dont la Charte faisant l'objet de la présente délibération).

Fait à Caen, le 16 juin 2025
Le président de l'Université,


Lamri ADOUI

Publié et Transmis au Rectorat le **11 JUL. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification
- et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

La saisine peut se faire par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN ou par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Convention relative à l'agrément d'une association étudiante de l'Université de Caen Normandie

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'Université de Caen Normandie

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Domiciliée Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN Cedex 5,
N ° SIRET : 191 414 085 000 16,
Représentée par son Président, Lamri ADOUI, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Université »,

D'UNE PART,

ET

L'association étudiante
..... (*Dénomination de l'association*) ;

Association loi 1901 déclarée à la préfecture du
..... (*Département de la préfecture où la déclaration a été réalisée*),
le (*Date*),
sous le numéro (*à compléter*) ;

Domiciliée.....
.....
..... (*Adresse du siège social de l'association*) ;

Représentée par son/sa Président-e
..... (*Prénom + Nom du/de la Président-e de l'association*).

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART.

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Caen Normandie,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Caen Normandie,
Vu l'avis rendu par le Conseil académique en date du 12 juin 2025,

Préambule

L'Université de Caen Normandie reconnaît le rôle fondamental de la vie associative au sein de l'établissement. Elle permet en effet de développer l'engagement étudiant et de renforcer la solidarité.

L'activité associative au sein de l'établissement doit toutefois respecter l'article L 141-6 du code de l'éducation qui rappelle que le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Ainsi les associations souhaitant être conventionnées avec l'Université de Caen Normandie et pouvoir ainsi mener leurs activités au sein des campus ne pratiqueront aucun prosélytisme religieux ou politique, aucune discrimination quelle qu'elle soit, aucune incitation à la haine. Elles agiront dans le respect de la dignité des personnes sans faire de différence et dans le respect de l'ordre public.

La présente convention a pour objectif de définir l'agrément « Association étudiante de l'Université de Caen Normandie ». Elle entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus et à son rayonnement sur l'ensemble du territoire normand. Elle permet de fixer les droits et les devoirs des associations.

TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

Article 1 : Définitions

Est considérée comme une association étudiante pouvant être agréée par l'université de Caen Normandie une association de loi 1901, dont la majorité des membres élus - dont le président- lors de l'Assemblée Générale et inscrits dans le journal officiel de la Préfecture, peut justifier du statut d'étudiant de l'université de Caen Normandie ou de partenaires associés par convention.

Les activités de l'association doivent bénéficier à la communauté universitaire et respecter les valeurs de l'université de Caen Normandie, conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Université.

Toute association étudiante doit donc être déclarée auprès de la Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires. Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations fonctionnent de façon démocratique (un bureau élu en Assemblée Générale, des décisions prises en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale).

L'usage des termes « université de Caen Normandie » ou « universitaire de Caen Normandie » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du Président de l'Université de Caen Normandie.

Article 2 : Conventionnement

L'association ainsi reconnue en tant qu'« Association étudiante de l'Université de Caen Normandie » sera référencée dans la liste des associations étudiantes de l'Université de Caen Normandie et pourra bénéficier des dispositions de la présente convention.

Le référencement à cette liste des associations sera conditionné par la fourniture des pièces administratives et documents suivants :

- Une copie des statuts à jour de l'association ainsi que du règlement intérieur (si existant) ;
- Un relevé de décision de la dernière Assemblée générale relative au changement de bureau incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie de leurs certificats de scolarité ou cartes étudiantes (pour les étudiants). Dans le cas d'une création d'association fournir le procès-verbal de l'Assemblée Générale de création ;
- Le bilan moral de l'association provenant de la fin du précédent mandat (si existant) ;
- La copie des récépissés de déclaration en préfecture et de publication au Journal Officiel.

- La fiche d'identité mentionnée dans le préambule ;
- Le contrat d'Engagement Républicain mentionné dans le préambule daté et signé de l'association ;
- Une attestation d'assurance civile et, fortement conseillée, une assurance juridique et financière du Président et Trésorier.

Article 3 : Durée

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au renouvellement du bureau, ou dans un délai de deux (2) ans à compter de la précédente signature de la convention si le/la Président(e) de l'association reste inchangé, sous réserve que l'association puisse attester de la tenue annuelle d'une assemblée générale.

La présente convention devra être signée à nouveau à l'issue de l'une des deux périodes ci-avant.

La présente convention est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'université de Caen Normandie que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe de façon notoire le fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Renouvellement du bureau de l'association

L'association s'engage à informer l'Université du renouvellement de son bureau et transmettre les éléments ci-après au Bureau de la Vie Etudiante (BVE) via l'adresse mail asso.etu@unicaen.fr :

- l'identité complète de la/des membre(s) nouvellement élu(s) ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale indiquant le renouvellement de la/des membre(s) nouvellement élu(s) ou la/les délibération(s) de l'Assemblée générale relative au changement du bureau indiquant l'identité du/des membre(s) nouvellement élu(s).

TITRE II : RESPECT DE LA LAÏCITE ET DES VALEURS REPUBLICAINES

Article 5 : Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

La laïcité est l'un des principes directeurs des lois de la République. Elle garantit en outre le libre exercice des cultes aussi longtemps que celui-ci s'accomplit dans le respect des lois.

Le service public de l'enseignement supérieur est soumis au principe de laïcité. Ce dernier constitue un pilier de la confiance que chacun a dans l'impartialité, le sérieux et la qualité de l'enseignement supérieur.

La charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (annexe 6 de la présente convention) rappelle ces principes afin qu'ils soient largement partagés par tous les membres de la communauté académique.

L'association déclare avoir pris connaissance de la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (annexe 6 de la présente convention) et s'engage à la respecter.

Article 6 : Contrat d'Engagement Républicain

Conformément à l'article 11 de la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (annexe 6 de la présente convention), toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention par l'Université ou l'utilisation des locaux mis à sa disposition par l'université signe une convention faisant référence à cette charte et reprenant les éléments constitutifs ainsi qu'un contrat d'engagement républicain tel que créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (annexe 7 de la présente convention).

L'association s'engage à respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain, notamment respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Le contrat d'Engagement Républicain signé de l'association est joint en annexe 7.

TITRE III : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 7 : Engagements de l'association

Afin de développer une relation de confiance, l'association étudiante agréée par l'Université de Caen Normandie s'engage à :

- respecter et faire la promotion de l'égalité et de l'équité entre les individus quels que soient leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur situation de grossesse, leur apparence physique, leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue, leur patronyme, leur lieu de résidence ou leur domiciliation bancaire, leur état de santé, leur perte d'autonomie, leur handicap, leurs caractéristiques génétiques, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur âge, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée (conformément à l'article 1 de la loi n ° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations rappelé à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- ne pas pratiquer d'acte dégradant, humiliant ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne contre leur gré ou non (conformément aux articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal rappelés à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes (conformément à l'article 121-3 du code pénal rappelé à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- respecter les étudiants et étudiantes, les enseignants et enseignantes, les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses ainsi que l'ensemble du personnel BIATSS de l'établissement (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) ;

- faire des actions de prévention à destination de l'ensemble de la communauté universitaire en particulier sur les risques liés à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile » ;
- soutenir les événements liés à la vie universitaire organisés par l'Université de Caen Normandie ;
- faire suivre la formation prévue à l'article 8 de la présente convention par le / la président(e) de l'association ou un des membres élu du bureau de l'association qui devra diffuser son contenu au sein de l'association ;
- relever son courrier au moins une fois tous les dix (10) jours calendaires lorsqu'elle est domiciliée à l'Université de Caen Normandie, étant précisé qu'en cas de non-respect répété de cette obligation, l'Université se réserve la faculté de ne plus mettre à disposition de boîte aux lettres.

Article 8 : Engagements de l'université

En contrepartie, l'Université de Caen Normandie s'engage et invite l'association à participer à :

- garantir une formation à destination des étudiants engagés sur *a minima* :
 - o l'encadrement juridique : loi 1901 et responsabilités civiles et pénales ;
 - o la loi HPST sur les open bars et les offres spéciales ;
 - o la réglementation des licences et du parrainage ;
 - o les problèmes liés à la sous-traitance : vigilance sur les clauses du contrat ;
 - o l'interdiction du bizutage : cadre légal, représentation culturelle, remise en cause de l'aspect traditionnel ;
 - o la nécessité de professionnalisation des partenaires (barman en particulier) ;
 - o la santé et la connaissance des risques liés à la consommation d'alcool ou de stupéfiant ;
 - o les premiers soins en cas d'incident, notamment en cas d'état d'ivresse ou de consommation de stupéfiants, dans la limite de ses moyens et en lien avec les services de secours compétents ;
 - o la dangerosité de la conduite alcoolisée et sous stupéfiants ;
 - o une aide à la construction du projet en particulier sur le budget ;
 - o les violences sexuelles et sexistes ;
 - o les événements festifs organisés sur les campus de l'Université.
- soutenir financièrement les projets validés par la commission CVEC ;
- faciliter, dans la mesure du possible et avec l'accord de la composante, les aménagements d'études des responsables associatifs ;
- être disponible pour l'ensemble des associations étudiantes via la Mission des vice-présidents étudiants (MVPE) conformément à l'article 12 du règlement intérieur, à l'adresse mvpe@unicaen.fr.

TITRE IV : HÉBERGEMENT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Article 9 : Mise à disposition de locaux

9.1 Rappel du principe d'attribution et d'utilisation des locaux

En application de la délibération du conseil académique en formation plénière de l'Université, des locaux peuvent être mis à disposition d'une association étudiante de l'Université, et ce conformément à l'article L.811-1 du Code de l'éducation, sous certaines conditions.

9.2 Modalités de la mise à disposition de locaux

Une association étudiante agréée par l'Université de Caen Normandie peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité, et doit en faire la demande auprès du Président de l'université, qui donne ou non son accord.

Dans le cas où la demande serait acceptée par le Président de l'Université, ce n'est qu'à ce moment que la convention de mise à disposition d'un local devra obligatoirement être signée avant toute entrée dans les locaux.

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'Université de Caen Normandie bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'établissement sous réserve de se conformer aux obligations de la présente convention. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Université de Caen Normandie se garde le droit de contrôler l'état du local comme indiqué dans la convention de mise à disposition d'un local (annexe 3 de la présente convention).

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation des locaux.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

L'Université de Caen Normandie se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente convention, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

Dès lors qu'elle n'est plus agréée par l'Université, l'association ne bénéficie plus du local qui lui a été accordé. Pour pouvoir bénéficier à nouveau d'une mise à disposition d'un local, l'association étudiante devra réitérer sa demande d'agrément auprès de l'Université.

TITRE V : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Article 10 : Mise à disposition du domaine public de l'Université pour une manifestation

Afin de favoriser la vie associative sur ses campus, l'Université de Caen Normandie peut mettre à disposition une partie de son domaine public, via le formulaire de réservation du

domaine public de l'Etablissement téléchargeable sur le site de l'Université de Caen Normandie : <https://www.unicaen.fr/universite/decouvrir/reservation-de-locaux/>.

Article 11 : Organisation d'événements festifs sur les campus de l'Université

11.1 Demande de réalisation d'événements festifs

Lors de l'organisation de tout événement à caractère festif dans les locaux et espaces extérieurs de l'Université, les étudiants organisateurs s'engagent à remettre au Président de l'Université de Caen Normandie la « fiche de description d'événements festifs organisés par les étudiants (annexe 2 de la présente convention) dûment remplie, et ce **au moins un mois avant la date prévue de l'évènement**.

L'Université de Caen Normandie pourra demander une entrevue, ne pas valider l'évènement ou prendre les mesures qui s'imposent pour quelque raison que ce soit.

Si le formulaire de demande d'organisation d'événements festifs n'est pas dûment complété dans toutes ses entités, l'association est informée que sa demande ne sera pas étudiée.

De plus, l'association s'engage à respecter la loi en ce qui concerne les débits de boissons, en particulier la vente d'alcool aux mineurs (articles L. 3342-1 et L. 3353-3 du code de la Santé Publique), la vente en générale de boissons alcoolisées (articles L. 3322-9, L. 3351-6, L. 3323-1 et L.3332-13 du code de la Santé Publique (rappelés à l'annexe 1 de la présente convention) et les obligations des universités (article L.141-6 du code de l'Education susmentionné).

En cas de débord(s) extérieur(s) et/ou de non-respect par l'association de ses obligations découlant de la présente convention, l'Université de Caen Normandie pourra résilier de plein droit et sans préavis la présente convention. Aucune indemnité ne sera due à l'association.

11.2 Bilan d'événements festifs

Dans les deux mois suivant l'évènement festif ayant eu lieu dans les locaux ou espaces extérieurs de l'Université, l'association s'engage à procéder à un bilan d'évaluation de l'évènement réalisé en complétant l'annexe 2 bis de la présente convention.

Article 12 : Affichage et distribution

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle.

L'association s'engage à ne diffuser aucun document à caractère discriminatoire et diffamatoire (comme susmentionné).

L'association déclare avoir pris connaissance des règles importantes en matière d'associations et d'organisations d'événements rappelées en annexe 1 de la présente convention et du règlement intérieur de l'Etablissement relatif aux modalités d'affichages et de distributions réalisées par l'association au sein de l'Etablissement.

Toute utilisation du logo de l'université de Caen Normandie devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par son/sa Président(e) ou son/sa représentant(e).

TITRE VI : RESPECT DE LA CONVENTION

Article 13 : Respect de la convention et de ses annexes

Le non-respect de la présente convention ou du Contrat d'Engagement Républicain (annexe 7 de la présente convention) peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la ou des subvention(s) allouée(s) par l'Université ou de l'utilisation des locaux, par une décision du Président, et après que l'association ait été mise à même de présenter ses observations.

En cas de subvention(s) allouée(s) à l'association, cette mesure entrainera l'obligation de remboursement des sommes déjà versées ou, en cas de subvention(s) en nature, sa valeur monétaire.

Pour rappel, tout étudiant auteur d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université est susceptible de faire l'objet de poursuites par la section disciplinaire usager de l'établissement.

Article 14 : Annexes à la convention

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante de la présente convention.

14.1 Annexes à signer par l'association

- **Annexe 1** : Rappel des règles importantes en matière d'association et d'organisation d'évènements ;
- **Annexe 4** : Fiche d'identité de l'association ;
- **Annexe 5** : Charte de l'Université Caen Normandie pour la lutte contre le sexisme, les discriminations de genre et les violences à caractère sexuel ;
- **Annexe 6** : Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- **Annexe 7** : Contrat d'Engagement Républicain signé de l'association étudiante.

14.2 Annexes à consulter obligatoirement par l'association

- **Annexe 2** : Déclaration d'évènements festifs organisés par les étudiants ou d'autres usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- **Annexe 2 bis** : Bilan d'évènements festifs sur les campus de l'Université de Caen Normandie organisés par les étudiants ou d'autres usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- **Annexe 3** : Convention type de mise à disposition d'un local de l'Université au profit d'une association étudiante ;
- **Annexe 8** : Formulaire de demande de mise à disposition d'un local de l'Université de Caen Normandie ;

- **Annexe 9 :** Charte relative aux conditions d'attribution et d'utilisation de locaux au profit des associations étudiantes agréées de l'université.

Fait à CAEN, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

Pour l'Etablissement

Le Président de l'université
Lamri ADOUI

Pour l'association

Le-La Président(e) de
Prénom / Nom :

Signature :

Signature :

ANNEXE 1

RAPPEL DES REGLES IMPORTANTES EN MATIERE D'ASSOCIATIONS ET D'ORGANISATIONS D'EVENEMENTS

a) Extraits du règlement intérieur de l'université de Caen Normandie :

- Article 12 : « La mission des vice-présidents étudiants (MVPE) est constituée des deux vice-présidents étudiants de l'université. Elle est chargée principalement d'assurer la communication et les échanges entre les étudiants, leurs élus, les associations et l'administration de l'université. Elle a également un rôle de conseil auprès de la communauté étudiante. La MVPE est dotée d'un local et d'un budget intégré dans celui de la direction des études et de la vie étudiante ».

- Article 23 : « Des locaux peuvent être attribués aux associations étudiantes (dont certaines dénommées « syndicats ») et aux associations de personnels dans les conditions fixées par le code de l'éducation. Les associations qui bénéficient d'un local communiquent leurs statuts et les noms de leurs responsables en exercice au président de l'université ».

- Article 24 : « Les associations étudiantes et de personnels peuvent être autorisées à avoir leur siège social à l'université dans les conditions fixées par le code de l'éducation. Les associations qui ont leur siège à l'université communiquent leurs statuts et les noms de leurs responsables en exercice au président de l'université ».

- Article 25 : « Les associations étudiantes peuvent organiser des réunions dans les locaux de l'université, procéder à des affichages et à des distributions de documents d'information dans les conditions générales fixées au chapitre 3 ci-dessous ».

- Article 27 : « Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des organisations syndicales et des associations. La liste des panneaux disponibles peut être consultée à la Direction de l'immobilier et de la logistique et dans les composantes. L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit. L'affichage ne doit pas être anonyme et le contenu des affiches doit respecter les lois et règlements ».

- Article 28 : « La distribution de tracts, dans la mesure où elle ne perturbe pas le fonctionnement du service, est libre au sein de l'université sauf pour les personnes étrangères à l'établissement qui doivent obtenir une autorisation préalable du président de l'université. Les tracts ne doivent pas être anonymes et leur contenu doit respecter les lois et règlements ».

- Article 31 : « Les actes de prosélytisme sont strictement interdits. Cependant, le port, par les étudiants de l'université, de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur, dans la limite du respect nécessaire des règles d'hygiène et de sécurité applicables à certains enseignements (travaux dirigés, travaux pratiques, stages, etc.). Le port de tenues ne permettant pas l'identification des étudiants lors des examens et des élections est interdit ».

- Article 39 : « Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est strictement

interdit dans et hors de l'enceinte et des locaux de l'université. Ces faits sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 225-16-1 et suivants du code pénal. Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, ces faits, la complicité ou la dissimulation de ces faits pourront donner lieu à la saisine de la section disciplinaire ».

b) Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations :

- Article 1 : "Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

La discrimination inclut :

1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.

c) Extraits du Code Pénal relatifs au respect des individus :

- Article 225-16-1 : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif, et socio- éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

- Article 225-16-2 : « L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

- Article 225-16-3 : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-162 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4^o et 9^o de l'article 131-39. »

d) Extrait du code pénal relatif à la non mise en place des mesures de sécurité :

- Article 121-3 : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

e) Extraits du code de la santé publique relatifs à la vente de boissons aux mineurs :

- Article L.3342-1 : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets.»

- Article L.3353-3 : « La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L. 3342-1 sont punies de la même peine. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourrent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. »

f) Extraits du code de la santé publique relatifs aux débits de boissons :

- Article L.3322-9 : « Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter. Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles,

nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant. L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable. »

- Article L.3351-6 : « La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 3 750 euros d'amende. L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation. En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé. Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est puni de 3 750 € d'amende. »

- Article L.3323-1 : « Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs. Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées. »

- Article L.3332-13 : « Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. »

ANNEXE 2

DECLARATION D'EVENEMENTS FESTIFS SUR LES CAMPUS **DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE ORGANISÉS PAR LES ETUDIANTS** **OU D'AUTRES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ASSOCIATION		Etudiants ou usagers pilotes
Dénomination sociale :		
Président(e) :		
Responsables(s) de l'organisation de l'évènement :		
L'association est-elle signataire d'une charte relative à l'organisation d'évènements festifs ? ☐ oui ☐ non Si oui ¹ , laquelle :		
Adresse :		
Téléphone :		
Adresse électronique :		
L'équipe organisatrice a-t-elle suivi une formation relative à l'organisation d'événement festif et/ou de sensibilisation à la consommation de substances psychoactives sur les campus de l'Université de Caen Normandie ? ☐ oui ☐ non		
Recours à un (des) prestataire(s) de services pour l'organisation de l'événement : ☐ oui ☐ non Si oui² le(s)quel(s)?		

1 Joindre cette charte

2 Il sera fait référence à la présente déclaration dans le contrat de sous-traitance

CARACTERISTIQUE DE L'EVENEMENT :

☐ Bâtiment de l'Université de Caen Normandie¹

☐ Salle privée

☐ Salle publique

☐ En extérieur

☐ Autres :

TENUE DE L'EVENEMENT SUR LE CAMPUS UNIVERSITAIRE :

Lieu de l'évènement (campus et adresse précise) :

Date(s) :

Horaires de début et de fin (joindre le programme):

Nombre de personnes attendues :

Effectifs de l'équipe organisatrice :

Licence de vente d'alcool : ☐ oui ☐ non

Structure détentricrice de la licence :

Catégorie de la licence : ☐ I ☐ II ☐ III ☐ IV

ASSISTANCE A PERSONNE

☐ secouristes internes² :

Effectif :

Responsable :

Joindre les certificats

Horaires de présence :

☐ secouristes externes :

Association :

Effectif :

Responsable :

Horaires de présence :

RAPPEL

Toute installation de stands ou toute distribution dans les couloirs, zones de circulation ou espaces extérieurs de l'Université doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Bureau de la Vie Étudiante (BVE), à l'adresse suivante : asso.etu@unicaen.fr .

¹ Dans ce cas, l'association doit également compléter le dossier disponible ici

² Les secouristes internes (membres de l'association ou bénévoles) doivent rester sobres et en capacité d'intervention. Ils doivent bénéficier d'un PSCI à minima et être formés depuis moins de 2 ans.

SECURITE DES PERSONNES

☐ agents de sécurité professionnels : Société : Effectif : Responsable : Horaires de présence : <i>Joindre le bon de commande</i>	Missions des agents de sécurité : ☐ prévenir les troubles au sein de la manifestation ☐ contrôler les accès (filtrage) ☐ sécuriser l'environnement (points d'eau, falaise...) ☐ assistance à victime de première intervention, remise aux secouristes ☐ limiter la consommation d'alcool si nécessaire
--	---

PREVENTION ET REDUCTION DES RISQUES (*joindre le budget avec la part consacré à la prévention*)

☐ Prévention du risque routier	☐ éthylotests (quantité :) ☐ dispositif « Sam » ou équivalent ☐ plaquette de prévention ☐ autre(s) .
☐ Prévention des risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives	☐ accompagnement par le SSE ☐ plaquettes d'information sur lieu évènement ☐ éthylotests (quantité :) ☐ autre(s) :
☐ Prévention des MST	☐ accompagnement par le SSE ☐ plaquettes d'information sur lieu évènement ☐ préservatifs (quantité :) ☐ autre(s)
☐ Campagne de prévention en amont ☐ Alcool et substances psychoactives ☐ MST ☐ comportements sexistes / harcèlement ☐ Autres :	☐ Réseaux sociaux ☐ Site de l'organisateur ☐ Courriel aux participants ☐ Affichage ☐ autres
☐ Autres dispositifs de prévention (<i>détails</i>) :	

ACCOMPAGNEMENT PAR L'ETABLISSEMENT

☐ l'organisation de l'évènement a été faite en lien avec la composante (UFR, IUT, école d'ingénieur) de rattachement de l'association

☐ des personnels de la composante (UFR, IUT, école d'ingénieur) de rattachement de l'association seront présents lors de l'évènement

L'ASSOCIATION S'ENGAGE A :

☐ à ne pas créer et diffuser toute forme ou support de communication discriminatoires, stigmatisantes ou sexistes

☐ à interdire tout comportement discriminatoire, stigmatisant ou sexiste

☐ à promouvoir les valeurs d'égalité et de respect de tous

☐ à inclure une démarche de développement durable au cours de l'évènement

Date :

Nom du représentant de la structure organisatrice :

Qualité :

Signature :

PARTIE RESERVEE ETABLISSEMENT

AVIS DE L'UNIVERSITE :

☐ défavorable

☐ favorable

☐ favorable sous réserve

Détails des éventuelles réserves :

Date :

Nom/Prénom :

Signature :

ANNEXE 3

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE L'UNIVERSITE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION ETUDIANTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE,

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,
Dont le siège est situé Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN Cedex 5,
Identifiée sous le numéro SIRET 191 414 085 000 16,
Représentée par son Président, Lamri ADOUL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'UNIVERSITÉ »,

D'une part,

ET

L'association étudiante
..... (Dénomination de l'association)
Association loi 1901 déclarée à la préfecture
..... (Département de la préfecture où la déclaration a été réalisée),
le (Date),
Identifiée sous le numéro (à compléter)
Domiciliée.....
..... (Adresse du siège social de l'association)
Représentée par son-sa Président-e
..... (Prénom + Nom du-de la Président-e de l'association).

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT ».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'un local ci-après désigné, de l'UNIVERSITÉ au profit de l'OCCUPANT.

Article 2 - Désignation du local mis à disposition

2.1 Description du local

L'UNIVERSITÉ met à la disposition de l'OCCUPANT un local du bâtimentsitué sur le campus
..... de l'Université, à savoir :

- Local numéro situé au (étage) et ayant une capacité d'accueil de personnes

Le tout pour une surface de m². Les plans de ces locaux sont décrits dans l'annexe 1 jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante.

L'UNIVERSITÉ et l'OCCUPANT sont propriétaires de leurs apports en matériels et équipements.

L'état et la liste des matériels et/ou équipements mis à disposition de l'OCCUPANT par l'UNIVERSITÉ sont décrits ci-après :

-
-

L'OCCUPANT s'engage à entretenir les matériels et équipements mis à sa disposition.

2.2 Destination du local mis à disposition

Le local mis à disposition permet à l'OCCUPANT l'accomplissement de ses missions associatives aux regards de ses statuts, dans le cadre de la convention d'agrément conclue avec l'UNIVERSITÉ et du règlement intérieur de ce dernier

3.3 Moyens d'accès aux locaux

L'UNIVERSITÉ met à disposition de l'OCCUPANT les clés/badges pour accéder aux locaux mis à la disposition de ce dernier.

En cas de perte ou de vol, l'OCCUPANT s'engage à informer sans délai l'UNIVERSITÉ. Les frais de mise à disposition de chaque nouvelle clé/badge seront portés à la charge de l'OCCUPANT.

Article 3 - Caractères de la mise à disposition

Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ni sous-location ou prêt.

Elle est exclusivement consentie en vue de la réalisation de l'objet mentionné à l'article 2.2 de la présente convention. Toute autre utilisation ou changement de destination est interdit.

La présente mise à disposition ne confère aucun droit réel à l'OCCUPANT.

Article 4 – Rappel du respect de la laïcité et des valeurs républicaines

4.1 Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

L'OCCUPANT s'engage à respecter le principe de laïcité dont les principaux droits et devoirs qui en découlent sont rappelés dans la charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, laquelle est jointe à la convention d'agrément conclue avec l'UNIVERSITÉ.

4.2 Contrat d'Engagement Républicain

L'OCCUPANT s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain tel que prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lequel est joint à la convention d'agrément conclue avec l'UNIVERSITÉ.

Article 5 – Rappel du principe d'attribution et d'utilisation des locaux

L'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.811-1 du Code de l'éducation qui prévoient :

« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

Dans ce cadre, le local mis à disposition ne peut être utilisé pour des activités de représentation, de promotion ou d'organisation de partis ou mouvements politiques, dans le respect du principe de neutralité de l'UNIVERSITÉ.

Article 6 - Etat des lieux - Conditions d'utilisation - Restitution du local

6.1 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties dans les six (6) mois suivant la signature de la présente convention. Il sera également établi un état des lieux au moment de la libération des locaux.

L'UNIVERSITÉ s'engage à mettre à disposition un local décent, conforme aux normes de salubrité, sécurité et fonctionnalité. Dans le cas où le local ne répond pas à ces exigences, l'UNIVERSITÉ effectuera, dans les meilleurs délais et selon ses moyens, les travaux et/ou aménagements nécessaires pour assurer son usage conforme.

En cas de changement de Président(e) de l'OCCUPANT et si l'état du local mis à disposition est conforme à l'état des lieux initial, l'encart en fin de page de cet état des lieux initial devra être dûment complété par le/la Président(e) nouvellement nommé(e) et transmis à l'UNIVERSITÉ, via la Direction du Patrimoine et de la Logistique (DPL), avant toute nouvelle occupation de ce local.

6.2. Modalités d'utilisation du local

6.2.1 La présente mise à disposition est consentie en vue de permettre l'exercice des activités de l'OCCUPANT telles que définies dans ses statuts. Toute autre utilisation ou changement de destination est interdit.

6.2.2 L'accès audit local n'est possible qu'aux conditions et aux jours et horaires officiels d'ouverture du bâtiment abritant le local, décidés par le Président de l'UNIVERSITÉ dans le cadre des dispositions des

articles R. 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des personnes et des biens dans les Universités.

6.2.3 L'OCCUPANT déclare :

- _ avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- _ avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.2.4 Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'OCCUPANT s'engage à :

- utiliser les lieux conformément à leur destination définie à l'article 2.2 de la présente convention et dans le respect des activités et missions de l'UNIVERSITÉ ;
- ne pas modifier les lieux (exemple réalisation d'aménagements ou de travaux, modification de serrure) sans l'accord préalable et écrit de l'UNIVERSITÉ ;
- respecter la capacité d'accueil des locaux ;
- ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte ;
- ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles de l'UNIVERSITÉ ;
- permettre l'accès du local mis à disposition, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels de l'UNIVERSITÉ, et notamment aux personnels relevant des services techniques et/ou de sécurité ;
- utiliser des équipements ou mobiliers conformes à la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant ;
- informer l'UNIVERSITÉ en cas d'incident dans les plus brefs délais ;
- assurer l'évacuation du local en cas d'incendie ;
- respecter et à faire respecter le règlement intérieur et notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et, d'une manière générale, respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de l'UNIVERSITÉ découlant de l'application de ces normes ;
- Maintenir le local mis à disposition mis à disposition en parfait état de propreté et se conformer aux instructions qui lui seront données par l'UNIVERSITÉ.

6.2.5 L'OCCUPANT s'engage également à transmettre à l'UNIVERSITÉ, via la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), avant toute occupation des locaux, ainsi qu'à chaque modification et sur toute demande, les documents suivants :

- les statuts de l'association mis à jour, le cas échéant ;
- la liste nominative et les coordonnées à jour des membres du conseil et du bureau ;
- l'attestation d'assurance visée à l'article 4 de la présente convention.

6.3 - Restitution du local

Au terme de la convention, l'OCCUPANT doit remettre à l'UNIVERSITÉ les clés et éventuels badges mis à disposition et rendre ce dernier dans le même état que celui existant lors de l'entrée dans les lieux à peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser à l'UNIVERSITÉ une indemnité compensatrice du préjudice subi par celui-ci.

Article 7 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa dernière date de signature jusqu'au renouvellement du bureau de l'association ou dans un délai de deux (2) ans à compter de la dernière date de signature de la convention si le/la Président(e) de l'association reste inchangé(e).

Elle pourra être prolongée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les parties.

Article 8 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 9 - Responsabilité - Assurance

9.1 Responsabilité

L'OCCUPANT est seul responsable des éventuels préjudices corporels et matériels qui pourraient survenir à l'occasion de la mise à disposition.

L'UNIVERSITÉ est exonérée, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'OCCUPANT, de toute responsabilité liée à l'occupation du terrain et à l'exercice de l'activité de ce dernier. A ce titre, l'UNIVERSITÉ n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés sur le terrain par l'OCCUPANT ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité.

L'OCCUPANT est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte lors de la mise à disposition.

9.2 Assurances

Dans le cadre de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable :

- Les risques locatifs, notamment incendie, explosion, dégâts des eaux ;
- Assurance de responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'utilisation du local mis à disposition ou du fait de son activité ;
- Les biens lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, se trouvant dans le local objet de la présente convention.

L'OCCUPANT fournira l'attestation correspondante justifiant la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant. A défaut, l'OCCUPANT certifie être son propre assureur pour tous types de dommages résultant de sa responsabilité.

Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant signé par les représentants dûment habilités des parties.

Article 11 - Force majeure

Sont considérées comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues, insoutenables du point de vue technique ou financier. En cas de survenance de tels événements, les parties se rapprocheront pour convenir de toute mesure permettant d'y pallier.

Article 12 - Résiliation

L'UNIVERSITÉ peut mettre fin à la présente convention, à tout moment et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ainsi que dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations légales et réglementaires ou telles que définies dans la présente convention ;
- si l'activité de l'OCCUPANT porte atteinte à l'image, aux activités et missions de l'UNIVERSITÉ ou perturbe son bon fonctionnement.

Une telle décision sera notifiée à l'OCCUPANT par écrit sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, l'OCCUPANT devant cesser, le cas échéant, tout comportement fautif pendant ce délai.

L'UNIVERSITÉ peut également suspendre la mise à disposition du local, à tout moment, sans indemnité et sans préavis, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité. Cette décision sera notifiée à l'OCCUPANT par écrit dans les meilleurs délais.

Dès la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de libérer les lieux et de respecter les dispositions de l'article 6.3 de la présente convention.

L'OCCUPANT pourra également demander la résiliation de la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de l'UNIVERSITÉ, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours.

Article 13 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Caen sera compétent pour connaître le litige.

Fait à CAEN, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

Pour l'UNIVERSITÉ
Le Président de l'université

Lamri ADOUI

Pour l'OCCUPANT
Le/La Président(e) de
l'association

Prénom :

NOM :

Signature :

Signature :

ANNEXE 4

FICHE D'IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE

Nom de l'association : ...

Acronyme de votre association si existant : ...

Sur quel campus vous trouvez-vous ? (Cochez la ou les réponses)

- | | |
|--|------------------------------------|
| ☐ (Caen) Campus 1 | ☐ Cherbourg |
| ☐ (Caen) Campus 2 | ☐ INSPÉ |
| ☐ (Ifs) Campus 3 | ☐ Lisieux |
| ☐ (Caen) Campus 4 | ☐ Saint-Lô |
| ☐ (Caen) Campus 5 | ☐ Vire |
| ☐ Alençon | |

Précisez la localisation (salle, bâtiment...) : ...

Décrivez l'activité de votre association : (500 caractères maximum)

...

Quelles sont les 3 thématiques maximum qui correspondent le plus à votre association ?

Veuillez sélectionner de 1 à 3 réponses.

- | | |
|---|---|
| ☐ Association de filière | ☐ Préoccupations environnementales |
| ☐ Association représentative | ☐ Etudiants internationaux |
| ☐ Culture et Arts | ☐ Citoyenneté |
| ☐ Sport | ☐ Solidarité |
| ☐ Santé prévention | |

Veuillez fournir votre logo au format JPG ou PNG : merci de l'envoyer par mail à asso.etu@unicaen.fr .

Veuillez fournir un lien vers votre réseau social principal : (n'hésitez pas à indiquer aussi vos autres réseaux sociaux complémentaires et votre site internet)

...

Veuillez fournir l'adresse mail générique où nous pouvons vous contacter : (une adresse mail personnelle ne sera pas acceptée)

...

Veuillez indiquer les coordonnées (nom, prénom) de la ou des personnes présidant l'association :

...

À quand remonte le dernier conventionnement de votre association ?

...

ANNEXE 5

Charte de l'Université Caen Normandie pour la lutte contre le sexisme, les discriminations de genre et les violences à caractère sexuel

Préambule

Malgré des avancées incontestables en matière de droits des femmes, le rapport 2023 du Haut Conseil à l'Égalité sur l'état des lieux du sexisme en France souligne que de nombreuses inégalités de traitement et manifestations de sexisme persistent, en particulier dans la sphère du travail et des études. Ces dernières induisent notamment une perte de confiance en soi des personnes qui en sont victimes, avec des conséquences importantes sur leur vie quotidienne et leur parcours professionnel. Seules 6% des personnes interrogées disent faire confiance à l'école et l'université pour prévenir et lutter contre les actes et violences sexistes. Ces constats amènent à une nécessaire prise de conscience collective accompagnée de mesures concrètes.

Dès lors, prôner l'égalité de genre à l'Université Caen Normandie est fondamental. Reconnaître que la situation existante est encore loin de cet idéal est un passage nécessaire pour y tendre. C'est pourquoi, la Charte « *Égalité entre femmes et hommes* », adoptée par le Conseil d'Administration du 13 mai 2016, est remplacée par la présente *Charte pour la lutte contre le sexisme, les discriminations de genre et les violences à caractère sexuel*.

Cette nouvelle charte soumise et adoptée par les représentantes et représentants du personnel en CSAE et votée par les membres du Conseil d'Administration le 12 mars 2024 affirme l'engagement fort de l'Université Caen Normandie pour agir concrètement et efficacement sur différentes facettes du problème, incluant toutes les manifestations, des plus anodines en apparence (remarques, humour sexistes) aux plus graves (discriminations, violences et harcèlement sexuels).

Elle est annexée au règlement intérieur de l'Université Caen Normandie, publiée sur son site internet, et affichée dans chacun de ses services et composantes.

Article 1 : Les engagements de l'Université.

L'Université Caen Normandie s'engage à faire de la lutte contre le sexisme, les violences et les discriminations de genre un des enjeux majeurs de sa politique, tant dans le cadre du suivi des formations que dans la vie de campus. En particulier, elle s'engage à :

- Ne tolérer aucune violence sexuelle ni aucun comportement sexiste des membres de la communauté universitaire (viols¹, harcèlement sexuel², agressions³, attouchements, insultes, remarques sexistes⁴, cyber-harcèlement, etc.). Cela passe par :
 - Le déploiement des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'enquêtes administratives ;

¹ Article 222-23 du Code pénal.

² Article 222-33 du Code pénal.

³ Voir « agression sexuelle », article 222-22 du Code pénal.

⁴ Voir « outrage sexiste », article 621-1 du Code pénal.

- La formation de sa communauté sur le sexisme et un accompagnement matériel des responsables d'associations étudiantes pour diffuser auprès de leurs membres les acquis de leur formation (Article 5) ;
- La mise en œuvre d'un accompagnement psychologique et juridique des personnes victimes de sexisme, de harcèlement et d'agression à caractère sexiste au sein de l'Université ou au sein des associations qu'elle héberge ou soutient, ainsi qu'à leur orientation vers les structures adéquates ;
- Assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes à l'Université :
 - Dans la vie professionnelle des personnels (Article 10) ;
 - Dans le parcours des étudiantes et étudiants et des usagères et usagers, en portant une attention particulière à la dimension relationnelle et à la vie quotidienne (Articles 6 et 7) ;
 - En prenant en compte la parentalité dans l'organisation du travail et des études (Article 9) ;
- Mener des actions en vue d'améliorer la mixité genrée :
 - Dans les différents types d'emploi ;
 - Dans les formations dispensées ;
- Respecter dans le cadre des possibilités réglementaires le pronom et le prénom d'usage des étudiants, étudiantes et personnels, notamment transgenres, à l'écrit comme à l'oral, notamment en faisant apparaître le prénom choisi sur la carte étudiante, l'adresse mail universitaire, la liste d'appels, et l'Espace Numérique de Travail.

Article 2 : Les instances liées à la Charte : la commission égalité et la cellule d'écoute contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes

La Commission Égalité est composée de représentants et représentantes de la communauté universitaire (étudiantes, étudiants et membres du personnel) de façon à être représentative des différentes composantes, services et sites de l'Université. Elle se réunit une fois par trimestre.

En matière de violences sexuelles et sexistes, un dispositif de signalement et d'écoute est mis en place et accessible⁵ via l'adresse cellule-ecoute@unicaen.fr. Cette cellule peut être saisie par toute victime ou témoin. Les saisines sont traitées par la Vice-Présidence déléguée à l'Égalité, la parité et la vie citoyenne, et par le chargé ou la chargée de mission Égalité de l'Université. La cellule d'écoute, constituée à parité des membres des services de santé et de représentantes et représentants de la Communauté universitaire, est chargée du recueil de la parole et de l'établissement d'un rapport en vue d'éventuelles suites disciplinaires ou de la saisine du procureur de la République par la Présidence de l'Université.

Article 3 : Application de la Charte et engagement des signataires.

La présente charte s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire, à savoir :

- Les membres du personnel de l'établissement,
- Les usagers et usagères du service public de l'Université, notamment les étudiantes et étudiants,

⁵ Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

- Les personnes dites « hébergées » ou « invitées ».

Lors de chaque rentrée universitaire ou renouvellement des responsables, la charte devra être signée et remise à l'instance garante de son application :

- Par l'équipe dirigeante de toute association ayant des activités associées à l'Université, ou les personnes mandatées,
- Par les équipes de direction des composantes et des services.

Toute demande de subvention ou de mise à disposition de locaux auprès de l'établissement est soumise à cette signature. Les responsables d'associations se reconnaissent garants ou garantes des décisions de l'ensemble des membres de l'association en ce qui concerne l'activité de l'association. La charte est annexée à toute convention signée avec une association.

Les signataires de cette charte s'engagent : à favoriser la prise en compte et la sensibilisation à la réalité du sexisme, à aider et accompagner les victimes de harcèlement (par exemple en les orientant vers les organismes et instances compétentes), à refuser de véhiculer de quelque manière que ce soit les préjugés sexistes et la banalisation des violences sexuelles (du sexisme ordinaire au viol).

La Commission Égalité est chargée d'évaluer l'application de la présente Charte.

La Vice-Présidence déléguée à l'Égalité, la parité et la vie citoyenne est chargée au sein de la direction de l'Université, avec un chargé ou une chargée de mission Égalité, de veiller au bon respect de cette charte, et dispose pour ce faire d'une ligne budgétaire dédiée. La Vice-présidence s'engage à faire un bilan annuel aux différents conseils et comités (CA, CFVU, CR et CSAE) de l'application de la charte.

Article 4 : Adopter une communication non sexiste.

Les organisations et instances signataires s'engagent à refuser toute communication dégradante et sexiste : corps-objet, incitation à passer outre le consentement des personnes, banalisation des violences sexuelles (du sexisme ordinaire au viol) dans la communication visuelle ainsi que la communication écrite (affiches, tracts/flyers, sites Internet ou réseaux sociaux). Les organisations et instances sont responsables de la communication, qu'elle soit déléguée à un tiers ou non. Elles s'engagent *a minima* à suivre les recommandations du Guide de communication égalitaire de l'Université, publié sur le site de l'Université et annexé à la présente Charte.

Article 5 : Formations antisexisme et transmission des connaissances.

L'Université met en place des formations proposant des clés de compréhension des phénomènes de sexisme, incluant les violences sexistes et sexuelles, sur les thèmes du consentement, du harcèlement, des agressions, etc.

L'Université met à disposition des associations étudiantes demandeuses une liste d'organisations compétentes pour former aux problématiques discriminatoires et les soutient matériellement dans cette démarche.

L'Université s'engage à produire des formations spécifiques sur le respect de la *Charte pour la lutte contre le sexisme, les discriminations de genre et les violences à caractère sexuel à l'Université* :

- Pour les responsables dans les instances universitaires :

- L'Université doit proposer ces formations aux responsables des instances universitaires, afin d'assurer la diffusion des bonnes pratiques au sein des composantes, unités de recherche, services, etc. ;
- L'Université doit s'assurer, lors d'une prise de fonction, que les personnes nouvellement responsables soient informées et formées rapidement ;
- Les fonctions concernées sont : les directions de composantes et directions administratives de composantes, les directions des services de l'Université, les directions d'unités de recherche, les directions d'écoles doctorales, les élus et élues des conseils centraux de l'Université.
- Pour les associations étudiantes :
 - L'Université met à disposition chaque année des formations ;
 - Chaque association s'engage à ce qu'au moins un de ses membres suive une formation sur le thème du sexisme et des VSS proposées par l'Université, ses partenaires, ou des organisations compétentes afin de diffuser les bonnes pratiques au sein de leurs associations ;
 - L'Université incite les présidences et les bureaux d'associations à suivre ces formations.

L'Université met à disposition chaque année des formations destinées à l'ensemble de la communauté universitaire (membres du personnel et étudiants).

Article 6 : Prévenir les risques liés aux relations pédagogiques.

Certaines situations pédagogiques, en particulier les situations d'encadrement (thèse, stage, projet, mémoire, ...) présentent des risques accrus de voir se développer des situations dangereuses ou illégales (harcèlement sexuel par exemple). Dans ces contextes, la violence peut notamment prendre la forme d'une manipulation, d'une séduction, d'une emprise, d'un chantage ou d'un abus d'autorité. Il est important d'informer et de sensibiliser l'ensemble de la communauté afin de prévenir et de traiter l'émergence de ce type de situations, par des campagnes d'information, des formations, une orientation vers la cellule d'écoute et de signalement de l'université et tous moyens adaptés. L'Université et les membres de la Communauté Universitaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces risques.

Alinéa 6.1 – Relations enseignants – étudiants ou personnels – étudiants

Il existe, tout au long du parcours d'un étudiant ou d'une étudiante, des risques de violences sexuelles et sexistes dans sa relation avec des enseignantes et enseignants, renforcés en particulier du fait de l'asymétrie de la relation pédagogique. Afin de prévenir ces situations, toute personne intervenant dans un enseignement ou encadrement à l'Université s'engage à faire preuve de respect et de distance dans ses relations avec les étudiantes et étudiants⁶ :

- En pratiquant dans le cadre de l'université (enseignements, encadrements, etc.) une communication respectueuse et non sexiste ;
- Notamment lors des interactions hors université (sociabilisation, moments festifs, etc.) ;

⁶ La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui modifie la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, énonce dans son article 1^{er} : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ». Cette loi mentionne également l'obligation de neutralité ainsi que le principe d'égalité : « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

- En portant une attention particulière aux affinités qui peuvent résulter d'une proximité d'âge, de statut, de centres d'intérêts, etc.

L'Université s'engage à :

- Assurer la connaissance par toutes les enseignantes et tous les enseignants des principes fondamentaux régissant leurs comportements vis-à-vis des usagères et usagers ;
- Assurer lors des rentrées universitaires une communication à l'égard de l'ensemble des étudiantes et étudiants sur les risques liés aux violences sexuelles et sexistes et informer à cette occasion de la possibilité saisir le dispositif de la cellule d'écoute ;
- Assurer la sensibilisation des étudiantes, étudiants et membres du personnel par l'organisation et la facilitation d'événements au sein des composantes ;
- Intégrer la question des relations entre la communauté enseignante et les étudiants et étudiantes dans l'évaluation des enseignements et des diplômes.

Alinéa 6.2 – Stages, alternances, contrats professionnels et séjours à l'étranger

Lors des périodes de stage, mais aussi de séjours à l'étranger, les étudiantes et étudiants peuvent être plus fréquemment confrontés à des faits de violences sexuelles et sexistes que lors du reste de leurs études, notamment en raison de leur isolement relatif et de la nouveauté du contexte social et/ou culturel. L'Université s'engage à assurer la protection des étudiantes et étudiants en stage :

- En rappelant systématiquement, dans les conventions de stage et les conventions concernant des séjours à l'étranger, la possibilité de saisir le dispositif d'écoute à cellule-ecoute@unicaen.fr ;
- En proposant une sensibilisation spécifique aux violences sexuelles et sexistes pour les étudiantes et étudiants partant pour un séjour dans un établissement étranger ;
- En accompagnant le tuteur ou la tutrice universitaire confrontée à une situation de violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'un stage ;
- En s'assurant que l'alerte n'entraîne aucune conséquence négative sur le stage de l'étudiante ou de l'étudiant, ou la suite de ses études.

Alinéa 6.3 - Doctorat

Lors du doctorat, en raison de la dépendance du doctorant ou de la doctorante vis-à-vis de sa direction de thèse, le risque de violences sexistes et sexuelles est particulièrement important. Pour assurer le bon déroulement de la thèse, et éviter que de telles violences s'exercent pendant et après la thèse, l'Université s'engage à :

- Rappeler régulièrement aux doctorantes et doctorants la possibilité de saisir le dispositif d'écoute à cellule-ecoute@unicaen.fr ;
- Généraliser la formation sur les violences sexistes et sexuelles pour les doctorantes et doctorants ;
- Inciter les membres de la direction d'unité de recherche, les personnes dirigeant une ou des thèses et les membres des CSI à suivre une formation sur les violences sexistes et sexuelles.

Cet engagement passe notamment les comités de suivi individuel des doctorants et des écoles doctorales qui, dès qu'ils prennent connaissance d'actes de violence, de discrimination, de

harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, procèdent à leur signalement à la cellule d'écoute contre les discriminations et les violences sexuelles ou sexistes (v. article 2)⁷.

Article 7 : Prévenir les risques lors des activités et événements.

Certains événements en milieux universitaire, sportif et socio-éducatif (colloques, soirées étudiantes, week-end d'intégration, etc.) présentent des risques de voir des personnes être amenées, contre leur gré ou non, à subir ou à commettre des actes illégaux, humiliants, dégradants et/ou dangereux, ou à consommer et faire consommer des substances psychoactives (alcool, drogues). Ces contextes peuvent notamment mener à la pratique du bizutage et la survenue de violences sexuelles et sexistes, tous deux punis par la loi⁸.

Les membres du personnel universitaire doivent veiller à ce qu'un cadre de vie sécurisant soit assuré lors des événements auxquels ils ou elles participent et signaler à la direction de leur composante, de leur service, ou directement à la cellule d'écoute, les cas de bizutage et de violences sexuelles et sexistes dont ils ou elles auraient connaissance⁹.

La définition du consentement doit être rappelée aux participants et participantes lors d'événements, festifs ou non. Toute personne doit pouvoir se sentir en sécurité pour exprimer un refus. Un consentement libre et éclairé est impossible dans un contexte de pression de groupe.

Les signataires reconnaissent leur obligation de protéger et de prévenir tout risque lors des événements qu'ils et elles organisent, et s'engagent à :

- Mettre en place une prévention des risques en amont (par le Service de santé étudiante – SSE), le cas échéant avec l'aide des partenaires de l'Université : sensibilisation à la contraception et aux moyens de protection, au droit à l'image, information sur les substances psychoactives, respect du consentement, etc. ;
- Mettre en place des conditions matérielles favorables à la prévention des risques : mise à disposition gratuitement d'éthylotests et de préservatifs, proposition de boissons sans alcool, mise en place d'un espace calme avec de l'eau pour se reposer, etc. ;
- Veiller au respect de tous et toutes ; empêcher les activités et comportements dégradants, dangereux et/ou illégaux (non-respect du consentement, insistance après un refus).

Article 8 : Prendre en compte les difficultés liées au cycle menstruel.

Pour assurer des conditions d'études ou de travail égales et justes pour toutes et tous, l'Université prend en compte les difficultés liées aux règles et au cycle menstruel pour la communauté étudiante comme pour les membres du personnel.

⁷ Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

⁸ Le bizutage est défini pénalement par l'article 225-16-1 du Code pénal, modifié par la loi n° 2917-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

⁹ La direction de l'établissement pourra alors saisir le ministère public, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Plus particulièrement pour la communauté étudiante, elle déploie des distributeurs de protections périodiques gratuites sur tous les campus de l'Université. Elle assure la prise en compte des difficultés liées au cycle menstruel pour l'obtention d'aménagements d'études et/ou d'examens et assure leur prise en charge au travers de l'offre de soins globale du Service de santé étudiante – SSE.

Pour les personnels, elle assure la prise en compte des difficultés liées au cycle menstruel par l'accord facilité de demande de jours de congés, de report des heures de travail d'une période sur une autre ou de télétravail ponctuel.

Article 9 : Assurer une prise en compte de la parentalité.

L'Université s'engage à sécuriser les femmes enceintes, en accordant une vigilance particulière aux congés maternité¹⁰. Cela passe par plusieurs engagements :

- La prise en considération de l'impact des congés maternité et congés parentaux sur les activités de recherche lors des évaluations ou demandes de promotion des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses (cf. article 10) ;
- Le principe de remplacement des personnes en congés maternité (enseignantes-chercheuses, enseignantes ou personnels BIATSS) selon nécessité de service et à la demande des composantes ou services concernés. Un volant budgétaire annuel sera prévu par l'établissement pour leurs remplacements, de façon à ce que des demandes de remplacement « au fil de l'eau », aussi justifiées qu'elles soient, ne puissent pas se trouver refusées pour des raisons budgétaires.
- La prise en considération de la situation de grossesse et de la parentalité dans le cadre des études et de la reprise d'études, notamment par des aménagements d'études et d'examens.

L'Université s'engage parallèlement à soutenir la parentalité :

- Par le soutien financier à la crèche associative « Centre de la Petite Enfance » (campus 1 et 2) et à la crèche à l'INSPE ;
- Par la diffusion aux personnels ainsi qu'aux usagers et usagères de l'université d'un « Guide de la parentalité à l'Université Caen Normandie » présentant leurs droits notamment lors de l'arrivée d'un enfant et rappelant les possibilités locales en matière de modes de garde ;
- Par la mise en application de l'ensemble des congés légaux et des possibilités d'autorisation spéciale d'absence pour des motifs liés à la parentalité (grossesse, accueil d'un enfant, PMA, fausse-couche, enfant porteur d'un handicap, etc.)
- Par le soutien à l'allaitement dès la reprise du travail ;
- Par l'accompagnement ponctuel (ou d'urgence) pour permettre la reprise d'activités (participations aux colloques et conférences par exemple) ;

Article 10 : Assurer l'égalité professionnelle.

L'Université favorise l'égalité dans tous les champs qui touchent à la vie professionnelle. Elle s'engage notamment à établir et publier des statistiques sexuées annuelles sur les personnels, les candidatures et les recrutements, ce qui se fait en particulier dans le cadre du rapport social unique. Elle met en place un plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

¹⁰ En respectant la circulaire du 30 avril 2012 sur les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

L'Université s'engage à :

- Veiller au strict respect de la parité et n'accepter qu'en toute dernière possibilité les demandes de dérogation en matière de parité dans les COS¹¹ et jurys de recrutement¹² ;
- Favoriser et encourager l'accès des femmes aux emplois de direction, en incitant notamment les directions de composantes, de laboratoires et de services à mettre en place un système de gouvernance (fondé sur la co-responsabilité ou sur l'alternance) paritaire ;
- Prendre en compte la parentalité pour l'attribution des promotions, primes, CRCT¹³, etc., notamment dans l'évaluation de la production scientifique (ajout à la période d'activité évaluée d'un minimum de 18 mois par enfant).

Concernant les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et assimilés, l'Universités'engage à :

- Sensibiliser et informer les COS et jurys de recrutement des bonnes pratiques en matière de recrutement ;
- Favoriser l'accès des femmes au corps de Professeur des Universités (PU) et encourager le recrutement d'enseignantes-chercheuses dans les secteurs les moins féminisés ;
- Corriger si besoin l'attribution des promotions et CRCT par les CNU.

Concernant les enseignantes, l'Université soutient fortement leur évolution de carrière au travers des avis qu'elle transmet aux services du Rectorat sur les dossiers de promotion des agentes concernées.

Concernant les personnels BIATSS, l'Université :

- Favorise la progression de carrière des femmes en organisant des formations, et des entretiens de suivi de carrière, et en favorisant l'accès à ces entretiens et formations,
- Incite les personnels BIATSS à passer les concours pour accéder à la catégorie supérieure,
- Favorise l'accès des femmes aux emplois de direction dans l'administration.

Article 11 : Promouvoir la recherche et l'enseignement sur le genre.

L'Université s'engage à promouvoir et diffuser l'enseignement et les recherches sur le genre. Elle soutient la mise en place de colloques et conférences sur les questions de genre, de sexisme et de violences sexuelles et soutient des initiatives en ce sens. L'Université encourage et soutient les composantes et services qui s'emparent de ce sujet.

¹¹ Voir l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et l'article L. 952-6-1 du Code de l'éducation.

¹² Voir l'article L. 325-17 du Code général de la fonction publique.

¹³ Voir l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, article 29.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Charte de la laïcité et des valeurs républicaines
dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche**

Vu la [Constitution](#), notamment son article 1^{er} ;

Vu le préambule de la [Constitution du 27 octobre 1946](#) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 141-6](#), [L. 811-1](#) et [L. 952-2](#) ;

Vu la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu [l'article L121-2 du code général de la fonction publique](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 ;

Vu [la loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République ;

Vu le [décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la [charte de la laïcité dans les services publics adoptée au comité interministériel de la laïcité du 9 décembre 2022](#)

Préambule

La laïcité est consacrée par les normes de valeur constitutionnelle.

Le premier alinéa de l'[article 1^{er}](#) de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)* ».

Le Conseil Constitutionnel a précisé ce que revêt le principe de laïcité ¹:

- « *Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* »
- La laïcité implique « *la neutralité de l'Etat* » ainsi que le principe selon lequel « *la République ne reconnaît (...) ni ne salarie aucun culte* »

¹ Cons. Cons., Décision [n° 2012-297 QPC](#) du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

- « *Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes* ».

Il en ressort que la laïcité est l'un des principes directeurs des lois de la République. Fixant le rapport entre religion et politique sous l'égide de la liberté de conscience, qu'elle place sous la protection des pouvoirs publics contre toute tentative de sujétion, la laïcité garantit en outre le libre exercice des cultes aussi longtemps que celui-ci s'accomplit dans le respect des lois.

Le service public de l'enseignement supérieur est soumis au principe de laïcité. Ce dernier constitue un pilier de la confiance que chacun a dans l'impartialité, le sérieux et la qualité de l'enseignement supérieur.

Pour être respectés et régulièrement appliqués, les droits et les devoirs qui découlent du principe de laïcité doivent être connus de tous. La présente charte rappelle ces principes afin qu'ils soient largement partagés par tous les membres de la communauté académique.

Titre 1^{er} : Du service public de l'enseignement supérieur

Article 1^{er} :

Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Il tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Il respecte la diversité des opinions.

Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Ses principes sont la neutralité, le respect de la liberté de conscience et d'expression des usagers et l'égalité de traitement entre les citoyens.

Article 2 :

La laïcité contribue à la mise en œuvre des principes de liberté, égalité, fraternité, tout comme à l'attention portée à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'absence de discrimination entre les citoyens.

Article 3 :

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. Ainsi, nul ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses pour refuser de se conformer aux règles applicables au service public de l'enseignement supérieur.

Titre 2 : Vie universitaire

Article 4 :

Afin de garantir aux étudiants l'ouverture la plus objective à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement académique. Aucun étudiant ne peut invoquer une conviction religieuse pour contester à un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur le droit d'aborder un sujet.

Titre 3 : Droits et obligations des étudiants

Article 5 :

Usagers du service public de l'enseignement supérieur, les étudiants sont libres d'exprimer leurs convictions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses, dans le respect du bon déroulement des enseignements et du règlement intérieur des établissements.

Article 6 :

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Titre 4 : Droits et obligations des personnels

Article 7 :

Les agents du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité.

Article 8 :

Les agents du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. Ils suivent une formation sur la laïcité.

Article 9 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente charte, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Article 10 :

Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche désignent un référent laïcité. Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Le référent laïcité établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport annuel est transmis au référent ministériel laïcité. Il est porté à la connaissance des conseils centraux des universités. Le référent ministériel laïcité rédige une synthèse qui est transmise au Comité interministériel de la laïcité.

Titre 5 : Locaux mis à la disposition d'associations d'étudiants ou d'associations des personnels

Article 11 :

Les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des associations sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Des locaux peuvent être mis à disposition des associations d'usagers ou de personnels. Celles-ci y organisent librement leur activité, dans des conditions précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur de l'établissement et par un acte précisant les conditions de mise à disposition.

Toute association d'usagers ou de personnels qui sollicite l'octroi d'une subvention d'un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ou utilisant des locaux mis à sa disposition par l'établissement signe une convention ainsi que le contrat d'engagement républicain créé par la loi du 24 août 2021. Cette convention fait référence à la présente charte et en reprend les éléments constitutifs. Le non-respect de la convention ou du contrat d'engagement républicain entraîne l'abrogation ou le retrait de cette subvention ou de l'utilisation des locaux, par une décision motivée, et après que l'association a été mise à même de présenter ses observations. En cas de subvention, cette mesure entraîne l'obligation de remboursement des sommes déjà versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Cette obligation s'applique aux associations relevant de la loi de 1901.

Titre 6 : Information

Article 12 :

La présente charte est annexée le cas échéant au règlement intérieur de l'établissement.

Lors de son entrée en vigueur, la charte est remise à tous les étudiants et à tous les personnels. Elle est ensuite remise à chaque étudiant lors de sa première inscription et à chaque personnel lors de sa prise de fonction dans l'établissement.

ANNEXE 7

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou

FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers,

L'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du/de la Président(e) de l'association ou de la
fondation :

ANNEXE 8

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

Des locaux peuvent être attribués aux associations étudiantes dans les conditions fixées par le code de l'éducation. L'attribution d'un local est de droit seulement pour les associations étudiantes qui ont des élus au sein des conseils centraux de l'Université de Caen Normandie.

Pour les associations étudiantes n'étant pas représentées dans les conseils centraux de l'Université de Caen Normandie, les demandes de mise à disposition de local ne seront pas satisfaites systématiquement mais feront l'objet d'une instruction par l'établissement suivant la disponibilité des locaux au sein de l'Université.

Merci de bien vouloir envoyer votre demande dûment complétée, datée et signée, par courriel à asso.etu@unicaen.fr

Nom de l'association :

Date de signature de l'agrément d'association étudiante :

Adresse électronique générique :

Nom et prénom du Président de l'association :

Téléphone :

Date / Prénom, nom et signature du demandeur

AVIS SUR LA DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Remarques :
.....

☐ Avis favorable ☐ Avis défavorable

Date :/...../.....

Le Président de l'Université de Caen Normandie

ANNEXE 9

CHARTRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LOCAUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES AGRÉÉES DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Caen Normandie,
Vu le règlement intérieur de l'Université de Caen Normandie,
Vu l'avis rendu par le Conseil académique en date du 12 juin 2025,

La présente chartre définit les conditions d'attribution et d'utilisation des locaux mis à la disposition des associations étudiantes agréées de l'Université de Caen Normandie.

TITRE 1^{er} : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ

Article 1 : Demande d'attribution de locaux

1.1 Modalités de demande

Une association étudiante agréée de l'Université de Caen Normandie peut demander à bénéficier d'un local, sous réserve de leur disponibilité et des critères d'attribution définis ci-après.

Toute demande relative à l'attribution d'un local doit être envoyée par courriel explicite accompagné d'une lettre de motivation à l'adresse suivante : asso.etu@unicaen.fr.

1.2. Délai de traitement des demandes

- *Nouvelle demande*

Si l'association a été nouvellement agréée, le délai est d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

- *Demande de renouvellement*

Lorsque l'association formule une demande de renouvellement de son agrément et qu'elle bénéficie déjà d'un local, la mise à disposition de ce local est automatiquement reconduite pour la nouvelle durée de l'agrément, sauf décision contraire de la commission d'attribution dûment motivée.

- *Demande tardive*

Un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de l'agrément octroyé est accordé à l'association afin de reconduire la mise à disposition du local qui lui a été déjà faite. Passé ce délai, l'association perd l'attribution de ce local.

1.3. Critère d'attribution d'un local

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'Université de Caen Normandie bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'Université, sous réserve de respecter les conditions de la convention d'agrément des associations étudiantes. L'emplacement de

ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

Concernant les associations non représentées dans les services centraux de l'Université de Caen Normandie, la date de réception de la demande complète déposée par l'association constituera, sous réserve de disponibilité de locaux, le critère d'attribution d'un local.

1.4. Attribution d'un local

L'attribution d'un local se fait en fonction des locaux disponibles de l'Université de Caen Normandie ou sur la base d'un accord de mutualisation de l'association déjà bénéficiaire, sous réserve que l'association soit conventionnée par l'Université.

1.5. Durée de l'attribution

La durée de l'attribution d'un local est de deux ans, correspondant à la durée d'effet de la convention d'agrément conclue avec l'Université de Caen Normandie. Une demande de renouvellement doit être faite à l'issue de cette période pour que la mise à disposition du local déjà accordée soit reconduite.

Article 2 : Conditions de mutualisation de locaux

2.1. Accord préalable pour la mutualisation de locaux

Les conditions de mutualisation et responsabilités respectives des associations faisant l'objet d'une mutualisation d'un local seront définies dans la convention de mise à disposition conclue avec l'Université de Caen Normandie.

2.2. Locaux mutualisés

Lorsque des locaux sont mutualisés entre plusieurs associations, chaque association disposera d'une armoire sécurisée pour stocker ses biens et matériels de manière indépendante.

Article 3 : Commission d'attribution des locaux

3.1. Composition

La commission en charge de l'attribution des locaux se compose de :

- Le/la Vice-Président(e) délégué(e) en charge de la vie étudiante ou son/sa représentant(e),
 - Le/la Vice-Président(e) Etudiants (Conseil d'administration) ou son/sa représentant(e),
 - Le/la Vice-Président(e) Etudiants (Conseil académique) ou son/sa représentant(e),
 - Le/la Directeur-ric(e) général(e) des services adjoint(e) ou son/sa représentant(e),
 - Le/la Responsable du bureau de la vie étudiante (BVE) ou son/sa représentant(e).

3.2. Missions

La commission examine les demandes d'attribution des locaux à destination des associations étudiantes agréées de l'Université de Caen Normandie, en prenant en compte les critères d'attribution indiqués au point 3 de l'article 1 ci-dessus et les disponibilités des locaux.

La Commission peut également gérer les situations de conflit ou de mutualisation entre associations agréées.

TITRE 2nd : MODALITÉS D'UTILISATION DE LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ

Article 4 : Conditions d'utilisation de locaux

4.1. Modalités d'utilisation du local

Avant toute mise à disposition des locaux, une convention d'occupation annuelle précisant les modalités et conditions de la mise à disposition du local devra impérativement être signée entre l'Université de Caen Normandie et l'association agréée.

4.2 Demande d'installation de stands ou de distribution

Les autorisations d'installation de stands ou de distribution dans les couloirs, zones de circulation ou en extérieur sont accordées par le Président de l'Université de Caen Normandie, en fonction de la disponibilité des emplacements demandés, après avis de la Direction générale de l'Université et du Bureau de la Vie Étudiante (BVE).

La demande doit être formulée par courriel explicite au moins huit jours avant la date prévue de l'installation du stand ou de distribution, auprès du BVE qui instruira la demande, à l'adresse suivante : asso.etu@unicaen.fr.

Pour les demandes ayant lieu dans les locaux de l'Université de Caen Normandie, le directeur ou de la directrice de la composante concerné devra en être informé(e) préalablement.

Une autorisation d'installation sera signée par le Président de l'Université de Caen Normandie.

Article 5 : Responsabilité / Assurance

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation des locaux, notamment une assurance contre les risques locatifs et une assurance responsabilité civile.

Article 6 : Motif d'intérêt général

L'Université de Caen Normandie se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect du présent règlement intérieur, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.